



Cyberharcèlement: Agir de bon droit

Informations sur le thème du cyberharcèlement et de son cadre réglementaire

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Le cyberharcèlement, qu'est-ce que c'est?

Exemple 1

Léo a récemment déménagé avec ses parents. Dans sa nouvelle école, il n'a pas vraiment réussi à s'intégrer et à se faire de nouveaux amis. Pendant la récréation, il se tient le plus souvent à l'écart des autres; il se fait aussi chicaner parce qu'il n'a pas l'accent du coin. Quelques-uns de ses camarades de classe se sont ligüés contre lui en montant sur Facebook (à son insu) un groupe de haine qu'ils ont appelé «Léo le bolos» (mot de verlan dérivé de lobotomisé et signifiant: un nul, un type pas populaire); ils y postent régulièrement des nouvelles et des photos de Léo prises avec leurs smartphones. Leurs commentaires sont mordants et moqueurs. Un enseignant découvre par hasard cette page Facebook et en informe la direction de l'école. Celle-ci informe à son tour les parents de Léo et ceux des enfants du groupe en ordonnant aux camarades de classe de Léo de supprimer cette page au plus vite. Puis la direction tente d'établir une médiation entre Léo et ses camarades de classe. Sans succès. Toute réconciliation étant devenue impossible, Léo reste marginalisé et finit par changer une nouvelle fois d'école. Léo ne dépose pas plainte, la police n'engage donc pas de poursuite pénale.

Exemple 2

Anna (17 ans) a rencontré David, un garçon de la classe parallèle. Ils s'amourachent l'un de l'autre. Par Skype, ils communiquent chaque soir devant leur webcam. Il leur arrive de prendre des poses sexy qu'ils photographient ou filment avant de se les envoyer via leur smartphone (sexting, voir ci-dessous). Or, après une brève phase amoureuse, David cesse de s'intéresser à Anna et il commence même à trouver ses messages agaçants; il se met alors à diffuser les photos sexy d'Anna pour crâner devant ses copains. Très vite, tous les garçons de la classe se passent ces photos sur leurs portables, ils disent du mal Anna et perdent tout respect pour elle. L'un d'eux, Nico, parvient même à lui extorquer d'autres photos en la menaçant d'envoyer à ses parents les photos qu'il a déjà en sa possession. Anna cède dans un premier temps mais lorsqu'elle se met à recevoir des SMS de parfaits inconnus qui lui demandent d'aller encore plus loin, elle finit par en informer sa mère. Celle-ci s'adresse directement à la police, Anna dépose une plainte contre Nico pour chantage et poursuit David en justice pour violation de son droit à sa propre image.



Il s'agit dans ces deux exemples de **cyberharcèlement**, un phénomène qui a pris de plus en plus d'ampleur ces dernières années, à mesure que **les enfants et les jeunes s'équipaient de smartphones**: les ressources techniques modernes qui permettent de produire instantanément, en tout temps et en tout lieu, un message texte, une photo ou une vidéo, de l'enregistrer et de l'envoyer, de la charger sur n'importe quel site Internet et de la partager avec une foule d'autres jeunes (via WhatsApp, p. ex), ont fait basculer le phénomène du harcèlement, qui ne date pas d'aujourd'hui, dans une nouvelle dimension, celle du numérique. Pourtant, la source et la cible des attaques des harceleurs est restée la même: la vie réelle des personnes visées. Le harcèlement trouve et touche sa cible dans la cour de récréation, en classe, dans la salle de gym. La victime doit être connue dans la vraie vie, sinon le harcèlement ne peut pas fonctionner. A Lausanne ou à Genève, il ne viendrait à l'idée de personne d'aller chicaner un élève qui se trouve en Inde ou en Chine...

Le cyberharcèlement implique donc toujours plusieurs auteurs qui s'en prennent à une personne pendant un certain temps via Internet ou via un smartphone dans le but délibéré de la blesser, de la menacer, de l'humilier ou de la harceler. Dans le détail, les actes commis sont:

- La diffusion d'informations erronées et de fausses rumeurs
- La diffusion de photos ou de vidéos vexantes, falsifiées ou coquines, voire pornographiques
- Le chargement d'informations, de rumeurs, d'images ou de vidéos sur les réseaux sociaux
- La fabrication de profils truqués au contenu blessant
- Le fait de proférer des injures, de harceler, de menacer et d'exercer un chantage par e-mail ou par SMS, dans un tchat ou dans une communauté virtuelle
- La création de «groupes de haine» dans le but de consigner des remarques négatives sur un individu, à la manière d'un livre d'or.

La victime de ces actes ne peut pas toujours savoir qui se cache derrière une attaque de cyberharcèlement, parce que la Toile, contrairement à la vraie vie, permet aux auteurs de rester anonymes. Elle leur permet aussi de se déplacer dans des réseaux auxquels la victime n'a pas accès. Si l'attaque provient d'un seul auteur, on parle de «**cyberbullying**» ou de **harcèlement en ligne**. Un comportement rendu

possible par l'usage d'Internet et des Smartphones, au moyen desquels on peut s'en prendre 24 heures sur 24 à une victime de cyberharcèlement. Impossible pour celle-ci, dans l'espace d'Internet, de se retirer chez elle pour avoir la paix, comme elle pourrait le faire s'il s'agissait d'un harcèlement «classique» ayant pour cadre l'école, p. ex. En plus, la victime ne peut pas vraiment s'attendre à ce que les attaques cessent après s'être réconciliée avec ceux qui lui voulaient du mal. **Car ni les auteurs ni les victimes n'ont de moyen d'action efficace contre la diffusion de données à caractère blessant. Une fois sur la Toile, le contrôle échappe à tout le monde, même à la police.**

Le cyberharcèlement se définit donc comme une pratique indécelable, et pour ainsi dire non éthique, exercée dans les réseaux sociaux et via les smartphones, pratique qu'il conviendrait de proscrire à défaut de pouvoir l'empêcher. Par ailleurs, les parents, les responsables éducatifs et les enseignants devraient informer les jeunes sur le meilleur comportement à adopter s'ils en venaient à être victimes de cyberharcèlement; mais surtout, les jeunes devraient savoir de quoi ils se rendent passibles aux yeux de la loi s'ils sont les auteurs d'une attaque de cyberharcèlement!

Le cyberharcèlement en droit

Dans notre premier exemple, nous avons vu qu'il n'y avait pas eu de poursuite pénale. Pourtant Léo a subi une grande injustice et les humiliations endurées laisseront certainement des séquelles psychologiques à plus ou moins long terme. Mais les agissements des auteurs auraient-ils pu donner lieu à une poursuite pénale? C'est bien la question. En tant que tel, le phénomène du cyberharcèlement n'est pas considéré comme un délit et n'est donc pas punissable; aucun article de loi ne lui est consacré en Suisse. Néanmoins, les auteurs ne tirent pas si facilement leur épingle du jeu, puisque de nombreuses dispositions du Code pénal permettent de leur faire répondre de leurs actes. Selon la nature et l'étendue du cyberharcèlement, on est en présence d'un ou de plusieurs délits (voir box à droite), à savoir.

La loi distingue donc deux types de délit: le **délit poursuivi d'office** et le **délit poursuivi sur plainte**. Le premier qualifie des infractions graves comme un assassinat, un meurtre et une lésion corporelle

grave mais aussi la contrainte et le chantage. La police les poursuit d'office dès qu'elle en a connaissance. Il suffit pour cela que la victime ou une autre personne l'en informe. Pour les infractions plus légères, par contre, la police et la justice n'engageront des poursuites que sur demande, après que la victime, ou son représentant légal, a porté plainte. On parle dans ce cas de délits poursuivis sur plainte. Pour déterminer si un acte est poursuivi d'office ou s'il faut déposer une plainte, il est vivement recommandé de s'adresser aux services

d'aide aux victimes pour un entretien préalable. Car, contrairement à la police, ces services ne sont pas tenus d'agir en présence d'un délit poursuivi d'office si la victime ne le souhaite pas. Léo, dans notre exemple 1, aurait été parfaitement habilité à porter plainte contre ses camarades de classe pour calomnie, injure et diffamation. Il aurait même **dû** le faire, s'il avait voulu que la police engage des poursuites pénales – puisqu'il s'agissait de délits poursuivis sur plainte.

Dans le deuxième exemple, nous avons vu comment Anna avait été ridiculisée et humiliée par la diffusion de photos de nu destinées au départ à un usage très privé. Elle s'adonnait au **«sexting»** («sexe» pour «texte»), une pratique consistant à s'envoyer mutuellement des photos ou de petits films sexy via son smartphone, comme autant de lettres d'amour numériques; les jeunes sont aussi toujours plus nombreux à utiliser ce type de communication pour se lancer une sorte de défi. Donc, ce qu'on pensait être à un certain moment un gage d'amour peut rapidement se muer – comme dans notre cas – en une arme de cyberharcèlement, dès le moment où la relation a volé en éclats et que les anciens tourtereaux sont sur le pied de guerre. Car, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, une fois transmises, à n'importe quel moment de notre vie, nos données échappent à notre contrôle. Mais rappelons-nous que Nico

Délits poursuivis d'office

Art. 156 CP

Extorsion et chantage

Art. 181 CP

Contrainte

Délits poursuivis sur plainte

Art. 143^{bis} CP

Accès indu à un système informatique

Art. 144^{bis} ch. 1 CP

Détérioration de données

Art. 173 CP

Diffamation

Art. 174 CP

Calomnie

Art. 177 CP

Injure

Art. 179^{quater} CP

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Art. 179^{novies} CP

Soustraction de données personnelles

Art. 180 CP

Menaces

voulait extorquer d'autres photos à Anna. Ses agissements, tout comme ceux des autres hommes consommateurs de ces images, n'avaient plus pour but premier de blesser ou de ridiculiser Anna, ce qui est la caractéristique du cyberharcèlement, mais avaient pris une orientation proprement criminelle. Il était donc parfaitement juste de la part d'Anna d'en faire part à sa mère puis à la police; en fin de compte, Nico s'était rendu passible d'un délit poursuivi d'office.

Le cas d'Anna aurait encore pris une tout autre tournure si la jeune fille -17 ans au moment des faits – avait été âgée de moins de 16 ans. Dans ce cas, David et Nico se seraient rendus coupables d'un autre délit poursuivi d'office, à savoir la détention et la diffusion de pornographie infantine, puisque les photos de nu représentaient des poses explicitement sexuelles. D'ailleurs, Anna elle-même aurait pu être tenue de rendre des comptes pour fabrication de pornographie infantine. **Sur ce sujet sensible, vous trouverez toutes les informations utiles dans notre brochure «Pornographie: Agir de bon droit» (PSC, 2013).**

Que peut-on faire?

Comment empêcher le cyberharcèlement et que faire si l'on pense ou si l'on sait qu'une personne est victime de ce type de mobbing? **Tout d'abord, faire en sorte qu'il règne un climat positif en classe.** C'est la meilleure des protections. Quand les enfants et les enseignants se sentent à l'aise, le risque de cyberharcèlement est minime. Car le cyberharcèlement est aussi alimenté par les spectateurs qui s'intéressent à l'attaque perpétrée sans y participer activement. Il s'agit donc de commencer par persuader ces spectateurs plus ou moins impliqués qu'il faut se mobiliser contre le cyberharcèlement et aider les victimes. Tout enfant ou adolescent ayant connaissance d'un acte de cyberharcèlement devrait en parler avec une personne de confiance, afin que les parents, les responsables éducatifs ou les enseignants puissent avoir prise sur ces agissements et entreprendre quelque chose. Faites en sorte de susciter la confiance. **Parlez de cyberharcèlement avec vos enfants et avec leurs amis et dites-leur combien le mobbing est injuste – et que ceux qui le pratiquent n'ont pas la classe. Ajoutez que tout acte commis en groupe, et à l'abri du groupe, et dirigé contre un individu isolé est un acte lâche.** Votre enfant le comprendra sans doute aisément.

Si vous vous retrouvez face à un problème de cyberharcèlement, les recommandations suivantes peuvent vous être utiles:

- 1 Observez les changements dans le comportement de votre enfant.
- 2 Evoquez le cyberharcèlement comme source possible de ce changement.
- 3 Récoltez des preuves qu'une attaque de cyberharcèlement est en cours. Imprimez des pages Internet, enregistrez des conversations de tchat, n'effacez sous aucun prétexte des SMS ou des MMS qui mettraient sur la piste des auteurs. Ces preuves sont d'une importance primordiale pour le travail de la police au moment d'engager des poursuites pénales!
- 4 Prenez contact avec les parents des auteurs de cyberharcèlement et exigez que cessent leurs agissements.
- 5 Parlez du cas avec le titulaire de classe et, le cas échéant, avec le service social scolaire. Insistez pour que l'école s'active elle aussi, surtout si l'attaque provient des rangs de la classe de votre enfant.
- 6 Si l'attaque de cyberharcèlement ne cesse pas dans les plus brefs délais, informez-en la police.
- 7 Faites appel à de l'aide extérieure, qu'il s'agisse d'un centre d'aide aux victimes ou d'un service d'aide à la jeunesse.

Parlez-en avec votre police, avec un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes ou un service d'aide à la jeunesse!

Vous trouverez ici les interlocuteurs qu'il vous faut:

- Les services jeunesse de la police: www.skppsc.ch/link/servicesjeunesse
- Les centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes: www.aide-aux-victimes.ch
- Numéro d'aide de Pro Juventute et lien vers les centres cantonaux de conseil: www.147.ch



Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Maison des cantons

Speichergasse 6

Case postale

CH-3000 Berne 7

www.skppsc.ch

Cyberharcèlement: Agir de bon droit

Informations sur le thème du cyberharcèlement et de son cadre réglementaire

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse, comme toutes les publications de la PSC.

Merci d'adresser directement les commandes de grande quantité à votre police cantonale.

La brochure est éditée en allemand, français et italien. Toutes les versions sont également disponibles en téléchargement au format PDF sur www.skppsc.ch.

Graphisme Weber & Partner, www.weberundpartner.com

Photo 123RF/James Ryan

Impression Ast & Fischer SA, CH-3001 Berne

Tirage fr: 30 000 ex. | all: 80 000 ex. | it: 10 000 ex.

Copyright Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)
avril 2014, 1^{ère} édition

Berne, en août 2014

Erratum: «Fascicule Cyberharcèlement: Agir de bon droit»

La modification de la loi avec effet au 1^{er} juillet 2014 a entraîné un certain nombre de changements dans le domaine de la pornographie et de la prostitution. De plus, une partie des nouvelles dispositions est aussi pertinente pour le cyberharcèlement. Cela concerne notamment:

- **l'âge de protection dans le domaine de la pornographie enfantine passe de 16 à 18 ans** (art. 197, al. 3 – 5 CP);
- la nouvelle «réserve concernant le sexting» (art. 197, al. 8 CP) - en d'autres termes, cela signifie que des **mineurs de plus de 16 ans ne seront pas punis lorsque, d'un commun accord, ils créent, possèdent ou consomment du matériel pornographique.**



La Prévention Suisse souhaite attirer l'attention sur **l'exemple 2 du fascicule «Cyberharcèlement: Agir de bon droit»** qui, en raison des dites modifications, n'est plus conforme à la situation légale en vigueur puisqu'Anna, victime de chantage par sexting est âgée de 17 ans; **or, depuis le 1^{er} juillet 2014, cet exemple bascule dans le domaine de la fabrication et de la diffusion de pornographie enfantine.** En effet, et comme évoqué, l'âge de protection dans le domaine de la production pornographique est désormais 18 ans. En revanche, le fait de faire chanter autrui, indépendamment de l'âge de la victime, reste un acte punissable.

Mais attention: tant qu'Anna regarde ou échange les photos uniquement avec son petit ami qui a entre 16 ou 17 ans, tous deux resteront impunissables selon la «réserve concernant le sexting» de l'art. 197, al. 8 CP. **En revanche, si son petit ami donne les photos à un tiers, lui et la tierce personne deviennent punissables selon l'art. 197, al. 4 ou 5.**

Lors du 2^e tirage du fascicule, l'exemple précité sera adapté à la nouvelle situation légale.

En attendant, nous vous prions de nous excuser pour cette erreur.

Votre Prévention Suisse de la Criminalité

SKPPSC